

# **ANNEX 2**

# **CONFIDENTIAL**

Court  
Pénale  
Internationale  
Criminelle  
Internationale  
Criminelle  
Cour



No. :ICC-01/04-01/06  
Date : 28 mars 2012

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur  
c. Thomas Lubanga Dyilo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de  
Preuve de la Cour**

**Origine :** Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace and Justice/  
Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale, Avocats  
Sans Frontières.

1. En vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale :

«1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations »

2. Dans son *Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations* en date du 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I a invité toute partie intéressée à soumettre par écrit une autorisation de participer à la procédure afin de présenter des observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations<sup>1</sup>. En réponse, et aux fins de concourir à la bonne administration de la justice, les Organisations Non Gouvernementales Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican-Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières ont l'honneur de déposer la présente requête aux fins d'intervenir comme *amicus curiae* et soumettre par écrit leurs observations.

## I. Introduction

3. Le 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I a prononcé, en application de l'article 74 du Statut de Rome, son jugement sur la question de savoir si le Procureur a prouvé la culpabilité de l'accusé<sup>2</sup>. La Chambre a constaté que les éléments de preuve présentés prouvent

---

<sup>1</sup> Chambre de Première instance I, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para 10.

<sup>2</sup> Trial Chamber I, Situation in the Democratic Republic of Congo in the case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06, 14 March 2012

au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003.

4. Selon la Chambre, les éléments de preuve démontrent que Thomas Lubanga Dyilo exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée de l'UPC/FPLC et sa direction politique. La Chambre a déterminé qu'en cette qualité l'accusé a convenu avec ses coauteurs d'un plan commun et qu'ils ont participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. La Chambre a conclu que la contribution de Thomas Lubanga était essentielle au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Il a par ailleurs été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC.

5. Les éléments de preuve démontrent que les enfants suivaient des régimes de formation très durs et subissaient divers châtiments sévères. Les preuves démontrent également que des enfants, principalement des filles, étaient utilisés comme domestiques au service des chefs militaires de l'UPC/FPLC. Ces dernières étaient également victimes de violences sexuelles et de viols. Les violences sexuelles ne faisant pas partie des charges portées contre l'accusé, la Chambre n'a fait aucune constatation à cet égard, particulièrement quant à la question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé. La Chambre a néanmoins précisé que cette question pourrait être prise en considération lors de la détermination de la peine et des réparations.

6. Sur requête de l'accusé et conformément à l'article 76-2 du Statut, la Chambre a annoncé par décision orale du 25 novembre 2008 que dans l'éventualité où l'accusé serait déclaré coupable, elle tiendrait une audience distincte aux fins de la fixation de la peine.

7. Dans son Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations en date du 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I invite « d'autres personnes ou parties intéressées, dont celles qui ont reçu notification des procédures en

réparation en application de la règle 96 du Règlement » , à soumettre par écrit, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard l'autorisation de participer à la procédure afin de présenter des observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et la procédure qu'elle devrait suivre<sup>3</sup>

## II. Présentation des requérants

8. **Justice-plus** est une organisation non gouvernementale créée en novembre 1996 à Bunia, Ituri. L'organisation a été affiliée à Pax Christi International et actuellement membre du Réseau des Associations de droits de l'Homme de l'Ituri. Elle est impliquée, depuis sa création, dans la promotion des droits humains et le développement d'une culture de paix au travers la lutte contre l'impunité des crimes internationaux, de tolérance et de la non-violence. Elle mène, depuis 2005, des projets de sensibilisation des communautés au plan Désarmement et Réinsertion communautaire, de prévention et gestions des risques des conflits identitaires, de renforcement de la cohabitation pacifique entre civils et militaires en Ituri ainsi que de Projet Appui à la sensibilisation pour la réduction, la débanalisation et les poursuites judiciaires des Violences sexuelles.

9. **Terre des Enfants** est présente à Bunia depuis avril 2000. Terre des Enfants a débuté ses activités en réponse à la problématique de milliers d'enfants non accompagnés fuyant la guerre qui sévissait au nord de la ville de Bunia. Depuis lors, elle mène une lutte contre la marginalisation des enfants en situation particulièrement difficile et contre la violence faite aux enfants et aux femmes. Elle a mené depuis 2004 des programmes de démobilisation de plus de 5600 'Enfants Sortis des Forces et des Groupes Armés' (ESFGA), la réinsertion de milliers d'enfants vulnérables au sein de cinq communautés de déplacés et leur retour en territoire d'Irumu et de Djugu. Depuis 2002, Terre des enfants assiste et encadre les victimes dans tous les processus d'Identification, Documentation, Tracing et Réunification (IDTR).

10. Le **Pelican- Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix** a été créé à Bunia en 1994 et s'est développé dans le contexte particulier des conflits armés et interethniques à l'Est de la République Démocratique du Congo. Le Centre Pelican a pour

---

<sup>3</sup> Chambre de Première instance I, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para 10.

objectif de promouvoir la participation citoyenne des Congolais au processus de prise de décision politique et économique afin de reconstruire le pays dans la Paix, l'Unité et la Démocratie et la Justice. Il mène dans ce cadre des campagnes de sensibilisation et d'information sur des questions nationales et internationales liées à la promotion des Droits de l'Homme au processus de paix, de démocratie et d'unification et à la justice en partenariat avec la section d'information et sensibilisation de la Cour Pénale Internationale. Il assure également le suivi des procès des crimes internationaux en République Démocratique du Congo.

11. **La Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale**, Section Ituri à Bunia, a été créée en 1994. En partenariat avec le Réseau des Associations de Défense de Droit de l'Homme en Ituri et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droit de l'Homme à Bunia, la Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale mène des activités de plaidoyer auprès des autorités politico-administratives, des cours et tribunaux, pour les cas de violation des droits de l'homme. Elle fournit une assistance aux victimes en vue d'obtenir une justice équitable et assure en particulier la prise en charge juridique et psychologique des victimes de violences sexuelles. Elle opère également des visites des lieux des détentions afin d'identifier des cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

12. **Avocats Sans Frontières** est une organisation non gouvernementale internationale créée en 1992. Elle a une mission permanente opérationnelle en République Démocratique du Congo depuis plus de 10 ans. Au travers de ses programmes, Avocats Sans Frontières a apporté une assistance judiciaire à plus de 500 victimes de crimes internationaux en République Démocratique du Congo et a délivré une assistance judiciaire à une soixantaine de victimes de crimes internationaux autorisées à participer aux procédures devant la Cour pénale Internationale. Depuis 2005, au travers de son projet intégré sur la lutte contre impunité, ASF agit tant au niveau du renforcement des capacités que de l'assistance technique des différents acteurs du secteur de la justice. ASF suit également des procès devant les juridictions nationales en République Démocratique du Congo concernant des crimes internationaux

### III. Objet de l'intervention

13. Nos observations seront axées sur les points mentionnés par la Chambre de Première Instance I dans son Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations en date du 14 mars 2012: « les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et b) la procédure qu'elle devrait suivre »<sup>4</sup>.

14. Ainsi que l'affirme le Greffe dans son second rapport sur les réparations : « *In order to enable the Court to prioritize resources effectively and fairly, the Court and/or Trust Fund would require a significant amount of information on the victim class prior to a final decision on prioritization being taken or approved* »<sup>5</sup>. Il semble en effet nécessaire que la Cour « *consider factors pertaining both to the class of victims who may receive reparations and to the social context in which they live* »<sup>6</sup>. L'intervention en tant qu'*amicus curiae* requise par Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières a pour objet de fournir à la Cour certains de ces éléments d'information et d'analyse contextuelle nécessaires à sa décision, en relayant les vues des victimes, membres des communautés affectées, analystes et leaders d'opinion en Ituri.

15. La nécessité de prendre en compte les attentes placées dans la Cour pénale internationale, non seulement par les victimes directes mais aussi par les victimes indirectes et la communauté iturienne dans son ensemble conduisent Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières à adopter une approche intégrée en matière de réparations. Des mesures de réparation n'ayant pas d'impacts durables en termes de cohésion sociale seraient contre-productives.

16. La règle 97 du Règlement de procédure et de preuve indique que « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Les

---

<sup>4</sup> Chambre de Première instance I, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para 8.

<sup>5</sup> Trial Chamber I, Situation in the Democratic Republic of the Congo, In the Case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Second Report of the Registry on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1<sup>st</sup> September 2011, para 48.

<sup>6</sup> *Ibid.*, para 38.

notions de réparation individuelle et collective ne sont, dans cette perspective, ni mutuellement exclusives ni nécessairement distinctes. Une approche inclusive semble au contraire requise par les circonstances particulières de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, où l'étroitesse des charges retenues a réduit drastiquement la catégorie des victimes pouvant bénéficier de réparations individuelles. La Chambre semble avoir pris cet aspect en compte lorsqu'elle affirme que :

“Because fact relating to sexual violence were not included in the Decision on the Confirmation of Charges, it would be impermissible for the Chamber to base its Decision pursuant to Article 74 (2) on the evidence introduced during the trial that is relevant to this issue. (...) In due course, the Chamber will consider whether these matters ought to be taken into account for the purposes of sentencing and reparation”<sup>7</sup>

17. Au-delà, la position spécifique des enfants soldats, à la fois victimes et exécutants des crimes, semble également plaider pour une approche inclusive afin que les réparations prononcées ne mettent pas en péril les efforts entrepris de réhabilitation.

18. Ainsi qu'il ressort de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve, le critère devant guider la Cour dans sa détermination est celui de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice ». La question de l'identification et de la quantification des dommages subis et celle du type de réparation ordonnée semblent donc devoir être étudiées en parallèle dans la mesure où l'ampleur des dommages subis, qui rend difficile la quantification précise des dommages individuels, rendrait nécessaire des réparations collectives et où, à l'inverse, une décision d'ordonner des réparations collectives rendrait inutile la quantification des dommages individuels.

19. Cette notion « d'ampleur des dégâts », devrait être entendue de manière large afin de considérer l'ensemble des facteurs ayant pour effet de déstabiliser les communautés et d'aggraver leur vulnérabilité. La difficulté de réhabilitation d'enfants dont les familles ne sont plus en vie ou les rejettent, d'enfants victimes infectés notamment par le VIH/SIDA, d'enfants invalides ou manifestant des comportements dangereux pour la communauté doit être prise en

---

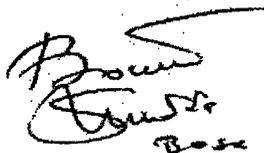
<sup>7</sup> Trial Chamber I, Situation in the Democratic Republic of Congo in the case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06, 14 March 2012, para. 630-631.

compte. Il paraît donc nécessaire que toute mesure accordée aux bénéficiaires directs puissent également bénéficier les communautés dans lesquelles ces enfants ont été recrutés. Les réparations ordonnées doivent avoir pour effet de renforcer les capacités des structures de bases des communautés, des familles et des acteurs locaux afin de permettre la pérennisation des acquis de cette réparation.

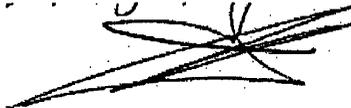
### III. Conclusion

20. Afin de développer plus avant les vues des communautés affectées par les crimes commis par Thomas Lubanga Dyilo et en vue de concourir à la bonne administration de la justice conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières sollicitent respectueusement qu'ils leur soit accordée l'autorisation de déposer leurs observations écrites sur les éléments de droit et de fait relatifs au mode de réparation approprié et à l'évaluation et la quantification des dommages subis en conséquence des crimes commis.

**Miterrand Bosa Elema**  
Directeur Général, Justice Plus



**David Alicama Wod'Abanga**  
Directeur Général, Terre des Enfants



**Etienne Nzadi Mutatshi**  
Directeur Général,  
Fédération des Jeunes  
pour la Paix mondiale



**Gilbert Tandla Bakonzi**  
Directeur Général, Centre  
Pelican



**Francesca Boniotti**  
Directrice Générale, Avocats Sans  
Frontières





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE LA JUSTICE

Kinshasa, le 10 Mars 2006



SECRETARIAT GENERAL  
2<sup>ème</sup> Direction Chargée des Cultes,  
Associations et ONG.

N° JUST GS/SG.20.13.25.2006.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice,
- Monsieur le Secrétaire Général à la Justice
- Monsieur le Directeur-Chef de Service du Journal Officiel (Tous) à KINSHASA/GOMBE.
- Messieurs les Gouverneurs de Province ( Tous )
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales de la Justice ( Tous ).

Objet : **Notification Arrêté**  
N°476/CAB/MIN/J/2006  
du 07/10/2006  
F.92/ 9542

V. A Monsieur DIKUTA SHITA  
Président de l'Association Sans But  
Lucratif Non Confessionnelle dénommée  
« FEDERATION DES JEUNES POUR LA  
PAIX MONDIALE »  
en sigle « F.J.P.M/CARP/RDC. »  
1<sup>ère</sup> n° 443/Commune de Limete  
à KINSHASA/LIMETE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, la photocopie certifiée conforme à l'original de l'Arrêté Ministériel n° 476/CAB.MIN/J /2006 du 07/10/2006 en annexe, de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, accordant la Personnalité Juridique à l'Association Sans But Lucratif Non Confessionnelle dénommée " **FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE** " en sigle " **F.J.P.M/CARP/RDC.** ".

Je saisis cette opportunité pour vous signaler que la publication dudit Arrêté au Journal Officiel se fera gratuitement par les soins du Ministère de la Justice, tandis que les Statuts et la déclaration les seront à charge exclusive de votre Association.

l'assurance de ma considération distinguée.

veuillez agréer, Monsieur le Président,

LE DIRECTEUR-CHIEF DES SERVICES  
DES CULTES ET ASSOCIATIONS,

Leonard LUKAMENYA KWENDA MALIBILO



Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance, Kinshasa Gombe.

République Démocratique du Congo



Ministère de la Justice

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° <sup>476</sup> /CAB/MIN/J /2006 DU  
**07 OCT 2006** ACCORDANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE A  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF NON CONFESIONNELLE DENOMMEE  
« FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE », EN SIGLE « FJPM-  
CARP/RDC. ».

---

---

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 Mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 Juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle, dénommée « **FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE** », en sigle « **FJPM-CARP/RDC.** ».

Vu la déclaration datée du 10 Septembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° MJS/CAB/2100/TEI/0378/2006 du 21 Avril 2006 délivré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports à l'Association sans but lucratif susvisée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La personnalité juridique est accordée à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « **FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE** », en sigle « **FJPM-CARP/RDC.** », dont le siège social est situé à Kinshasa au n°443 de la 11<sup>ème</sup> Rue, Quartier Industriel, Commune de Linete, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but

- Etablir des nouvelles valeurs pour la paix mondiale ;
- Favoriser l'intégration des peuples par l'établissement d'une seule communauté humaine transcendant les barrières religieuses, raciales, tribales, ethniques et idéologiques ;
- Former et assister les jeunes dans les domaines culturels et artistiques par des conférences, des séminaires d'éducation, des services de bénévolat et autres ;
- Encadrer les jeunes face à l'immoralité, au sexe libre et aux autres déviations ;
- Préparer les jeunes au vrai mariage en vue de créer des familles stables, saines et vibrantes de l'amour vrai, de l'amour altruiste ;
- Protéger l'environnement

**Article 2 :** Est approuvée la déclaration en date du 10 Septembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- **Monsieur DIKUTA SHITA** : Président ;
- **Monsieur MATWANYI NZAMBA** : Vice - Président ;
- **Monsieur BUANGI Olivier** : Secrétaire Général ;
- **Monsieur NGATU NLANDU** : Coordinateur ;
- **Monsieur BOLEME Jean** : Chargé de l'Education ;
- **Monsieur KABENGELE MBUYI** : Chargé de Finances ;
- **Monsieur ILAKO Blaise** : Chargé de Sports ;
- **Monsieur THONDA BISOSO** : Conseiller.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **07 OCT 2006**

**Bâtonnier Honoris KISMBA NGOY**

POUR COPIE QUANTIFIÉE CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 KINSHASA LE 07 OCT 2006  
 LE DIRECTEUR CHEF DU SERVICE  
 Léonard MUKAMENYA KAMBA KALIBI



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE LA JUSTICE



SECRETARIAT GENERAL  
2<sup>ème</sup> Direction Chargée des Cultes,  
Associations et ONG.

Kinshasa, le

12 JUIL 2006

N° JUST.GS/SG/20/ 895 /2006.

Par le FJPM/w-cad  
Benoit THONAY 3  
le 14/07

Transmis copie pour information à :

- Madame le Chef de Division Urbaine de la Justice et Garde des Sceaux à KINSHASA/GOMBE.
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Limete à KINSHASA/LIMETE.

Objet : Requête en obtention de la Personnalité Juridique  
Accusé de réception  
ASBL "F.J.P.M."  
F.92/9542

CA Monsieur DIKUTA SHITA  
Président de l'ASBL "FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE" en sigle "F.J.P.M."  
11<sup>ème</sup> Rue n° 443  
Quartier Industriel  
Commune de Limete  
à KINSHASA/LIMETE.

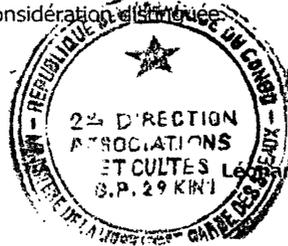
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre du 04 juillet 2006, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, par laquelle vous sollicitez l'obtention de la Personnalité Juridique en faveur de l'Association Sans But Lucratif dénommée "FEDERATION DES JEUNES POUR LA PAIX MONDIALE" en sigle "F.J.P.M."

Enregistré sous le numéro F.92/9542, le dossier de ladite Association, suit son cours normal et les conclusions auxquelles aboutira son examen vous seront communiquées au moment opportun.

Toutefois, ne s'agissant pas d'une Association Confessionnelle et en attendant l'octroi de la Personnalité Juridique par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, vous pouvez dores et déjà commencer vos activités, sous le respect strict des Lois, de l'ordre et de la tranquillité publics.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



LE DIRECTEUR-CHEF DES SERVICES  
DES CULTES ET ASSOCIATIONS,

Le Chef de Bureau LUKAMENYA KWENDA MALIBILO

Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance, Kinshasa/Gombe.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

== ATTESTATION D'ENREGISTREMENT ==

N° 05/SERV/AF/SOC/ITR/BJMA/2006/2006

En vertu de l'Ordonnance n° 80 - 212 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales, nous soussignés,

présente que l'ONG ou l'ASBL *Association des Femmes de l'Union à l'ENMIA* attestons par la  
Adresse *BOULEVARD DE LA LIBERATION, BANGUI, REPUBLIQUE CENTRALE AFRICAINE*

A comme objectif les activités suivantes

*Appuyer les femmes dans la prise de conscience et l'organisation des associations de femmes en vue de leur développement économique et social dans le pays. Favoriser l'adhésion des femmes aux organisations existantes.*

Il (elle) est enregistré (e) et reconnu (e) par nos services conformément à l'arrêté ministériel n° DANS/CAIB/C/1/01/489 du 11 octobre 1989 relatif à l'agrément de Services d'Action Sociales ou Centres privés à vocation sociale et qui il (elle) doit se conformer à l'arrêté n° CAB/MIN AF/SOC/060/95 du 07 juin 1995 du Ministère des Affaires Sociales fixant les conditions d'agrément des Services d'Action Sociales ou centres Privés à vocation sociale - Associations Sans But Lucratif

La présente Attestation est délivrée à l'ONG susmentionné pour Valloïr GESSAYI ce qui lui est de droit

Bangui, le 27 Avril 2006

Le Chef de Bureau de Service des Affaires Sociales  
District de l'Unité

